

## Arrêt

**n° 73 758 du 23 janvier 2012  
dans les affaires X et X / I**

**En cause : 1. X  
2. X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 31 octobre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 2 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocat, qui représente la première partie requérante et qui assiste la deuxième partie requérante, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des affaires**

Les recours ont été introduits par un couple qui fait état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre des moyens similaires à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son mari. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant (ci-après dénommé le requérant) :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Prizren, en République du Kosovo. Vous auriez décidé de quitter votre pays le 14 ou le 15 juin 2009 et vous seriez arrivés en Belgique le 28 juin 2009 en compagnie de votre épouse, Madame [M. S.] (SP : X.XXX.XXX), et de vos trois enfants [M.], [S.] et [N.]. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 29 juin 2009. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers en date du 9 mars 2010. Le 10 septembre 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2004, votre frère [A.] aurait été tué par balles par des inconnus. Depuis lors, vous ne vous sentiriez plus en sécurité au Kosovo étant donné que ces mêmes personnes auraient également tenté en 2003 et 2009 de vous tuer. En 2009, des inconnus auraient tiré dans votre direction alors que vous étiez en voiture. Ceux-ci seraient également venus à votre domicile afin de vous rencontrer durant le mois de juin 2009. A chaque fois, vous seriez allé porter plainte auprès de la police kosovare ou d'autres instances internationales telles que la KFOR ou l'EULEX.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre acte de naissance délivré à Prizren, en août 2009. Vous fournissez également une copie d'un rapport de la MINUK du 5 janvier 2004 attestant d'une attaque sur votre frère, ainsi qu'une copie d'un rapport de police en date du 11 juin 2009.*

#### **B. Motivation**

*Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, soulignons que les déclarations confuses et peu claires que vous avez tenues durant votre audition compromettent sérieusement la crédibilité de vos déclarations. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que votre frère aurait été tué par balles en 2004, par des gens (cf. CGRA p.4). Vous déclarez ensuite avoir été victime de tentatives de meurtres par balles à deux reprises en 2003 et en 2009 (cf. CGRA pp. 4, 5). Vous spécifiez enfin avoir été victime d'intimidation en juin 2009, vos agresseurs étant venus à votre rencontre à votre domicile (cf. CGRA p.7). A cet égard, remarquons le peu de précisions que vous fournissez dans l'établissement des faits que vous invoquez. En effet, vous ignorez l'identité de vos agresseurs ainsi que leurs motivations (cf. CGRA pp. 4,5). Vous ignorez également l'identité des tueurs de votre frère, ainsi que leurs motivations (cf. ibidem). Amené à vous expliquer face à ce manque de clarté, vous déclarez que vos agresseurs portaient des vêtements noirs et un masque, ce qui ne vous aurait pas permis de les identifier (cf. CGRA p.7). En ce qui concerne les motifs du meurtre de votre frère ainsi que vos agressions, vous déclarez ne pas comprendre pourquoi ces gens s'en prenaient à vous qui "avez été toujours droit et travailleur" (cf. CGRA pp.4, 5). Ce manque de précisions sur des aspects fondamentaux de votre récit entache la crédibilité de celui-ci, si bien qu'il m'est aussi impossible, sur base de vos déclarations, d'établir le lien entre les tueurs de votre frère et vos agresseurs, ni de comprendre pourquoi vos agresseurs s'en seraient pris en particulier à votre frère et à vous. Par ailleurs, remarquons que les problèmes que vous invoquez relèvent du droit commun et ne me permettent pas de rattacher votre demande d'asile à un ou plusieurs critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir – la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social déterminé.*

*Quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits invoqués, vous n'êtes aussi pas parvenu à démontrer que, en ce qui concerne les problèmes interpersonnels que vous auriez rencontrés, vous n'auriez pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau*

supérieur présentes au Kosovo, ou que si les problèmes avec ces derniers devaient se reproduire après votre retour au Kosovo, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Notons à ce sujet que vous déclarez ne pas être satisfait du travail des autorités car vous les considérez comme peu professionnelles et fournissant un travail médiocre (cf. CGRA pp.6, 7). Cependant, vous déclarez avoir été à plusieurs reprises porté plainte auprès des autorités sur place. Ainsi, vous auriez sollicité l'aide de la police kosovare à maintes reprises, la dernière fois étant en 2009. Vous auriez aussi été à la KFOR (en 2003, 2007 et 2009) et de l'EULEX (en février 2009) (cf. CGRA pp.5, 6). En outre, vous déclarez que la police a rédigé un procès-verbal lors de vos plaintes (cf. CGRA p.5) et qu'elle a également effectué une expertise balistique de votre voiture pour les coups de feu que vous auriez reçu en 2009 (cf. CGRA p.6). Il apparaît donc que les autorités locales ont pris des mesures en vue de la résolution de vos problèmes avec ces personnes. Ensuite, le fait que les policiers n'auraient pas obtenu de résultats à ce jour ne veut pas dire qu'ils ne font pas le nécessaire pour poursuivre les auteurs des agressions. Vous n'apportez dès lors pas de preuves convaincantes permettant d'affirmer avec certitude qu'actuellement, aucune suite n'a été donnée à cette affaire.

Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 revêtent un caractère auxiliaire: elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et qui sont versées au dossier administratif qu'actuellement, lorsque la police kosovare (PK) est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Bien qu'un certain nombre de réformes soit encore nécessaires en son sein, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la « Eulex Police Component » (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo » accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'actuellement, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Par conséquent, vous n'avez pas rendu plausible qu'en cas de (nouveaux) problèmes vous n'auriez pas pu vous adresser aux autorités locales ou internationales présentes au Kosovo, ou encore aux unités spéciales de police internationale pour obtenir une aide efficace.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre acte de naissance. Ce document atteste de votre nationalité et de votre identité mais il ne permet pas de remettre en question la présente décision. Vous fournissez également deux rapport de police, l'un réalisé par la MINUK en date du 5 janvier 2004 attestant d'une tentative de meurtre avec une arme à l'encontre de votre frère ; l'autre réalisé par la police kosovare en date du 11 juin 2009. Ce dernier document est une déclaration de votre épouse qui mentionne les agressions que vous auriez subies. De plus, ces documents attestent d'une tentative de meurtre sur votre frère ainsi qu'une prise en compte par la police de votre situation de danger ; mais ne permettent ni d'établir le lien entre la tentative de meurtre de votre frère et vos agressions, ni de remettre en cause le travail actuel réalisé par les différentes autorités présentes au Kosovo dans la résolution de vos problèmes. En ce sens, ils ne peuvent contribuer à invalider la présente décision.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

En ce qui concerne la seconde requérante (ci-après dénommée la requérante) :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Gjakovë, en République du Kosovo. Vous auriez décidé de quitter votre pays le 14 ou le 15 juin 2009 et vous seriez arrivés en Belgique le 28 juin 2009 en compagnie de votre épouse, Monsieur [R. D.] (SP : X.XXX.XXX), et de vos trois enfants [M.], [S.] et [N.]. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 29 juin 2009. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers en date du 9 mars 2010. Le 10 septembre 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre acte de naissance délivré à Gjakovë, en août 2009.*

#### **B. Motivation**

*Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :*

*[suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant] »*

### 3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Les parties requérantes joignent en annexe à leurs requêtes, sous forme de copies, une attestation OCMW Antwerpen, datée du 25 août 2011, un rapport d'examen psychologique de Madame [S.] daté du 3 décembre 2009, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, daté du 19 octobre 2010 (n° 49 725), un article daté du 19 juillet 2010 de Human Rights Watch « Blood and justice in Kosovo » et un rapport d'Amnesty international daté de 2009.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique des parties requérantes à l'égard des décisions attaquées. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3.3. Dans le dispositif de leurs requêtes, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins d' « *annuler la décision attaquée et la renvoyer devant le CGRA* ». A titre subsidiaire, elles sollicitent de leur reconnaître la protection subsidiaire.

### 4. Question préalable

4.1. Le Conseil constate que les requêtes ne contiennent pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des requêtes, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elles visent en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate des requêtes, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, évoquée par les parties requérantes dans le cas de mesures d'expulsion prises à l'encontre de la requérante, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## 5. Pro deo

5.1. Les parties requérantes sollicitent le bénéfice du pro deo et joignent à leurs requêtes une attestation de l'OCMW d'Anvers.

5.2. Le Conseil observe que les parties requérantes remplissent les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers de sorte que le bénéfice du pro deo leur est accordé.

## 6. Rétroactes

6.1. Dans les présentes affaires, les parties requérantes ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 29 juin 2009, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des étrangers en date du 9 mars 2010.

6.2. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays et ont introduit une seconde demande d'asile le 10 septembre 2010 en produisant de nouveaux documents, à savoir leur acte de naissance, deux rapports de police, l'un réalisé par la MINUK en date du 5 janvier 2004 attestant d'une tentative de meurtre avec une arme à l'encontre du frère du requérant ; l'autre réalisé par la police kosovare en date du 11 juin 2009. Cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision de refus, dont recours, du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 septembre 2011.

## 7. Discussion

7.1. Bien que les requêtes ne visent pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif des requêtes que les parties requérantes demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Elles ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. Les décisions litigieuses refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de leur récit. La partie défenderesse relève ainsi le caractère confus et peu précis des déclarations des requérants et la nature

interpersonnelle des problèmes avancés, qui ne rentrent dès lors pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. De plus, les parties requérantes ne démontreraient pas que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place au Kosovo ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin d'assurer un niveau de protection effective. Enfin, elles constatent que les documents que les parties requérantes ont déposés au dossier administratif ne permettent pas de se forger une autre opinion.

7.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause et se livrent ensuite à une critique des divers motifs des décisions entreprises et elles insistent sur le fait que la protection des autorités nationales n'est pas effective sur le terrain.

7.4. Tout d'abord, le Conseil relève que les parties requérantes n'apportent aucune réponse pertinente au motif pris de l'absence de rattachement aux critères de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. En effet, celles-ci se contentent de confirmer, en termes de requêtes, ignorer l'identité des auteurs et les motifs de leurs attaques mais soutiennent que les éléments qui les ont amenés à quitter leur pays sont déterminants et que les autorités ne leur ont fourni aucune protection face aux menaces dont elles ont été l'objet.

7.5. Le débat entre les parties porte donc, dans un premier temps et indépendamment de l'établissement des faits, sur l'accès des requérants à une protection effective au Kosovo, pays dont ils ont la nationalité et dans lequel ils craignent de subir des persécutions et des atteintes graves. Le Conseil apprécie donc si les requérants démontrent à suffisance qu'ils ne peuvent obtenir une protection effective de la part de leurs autorités nationales.

7.5.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'agent de persécution n'est pas un agent étatique mais qu'il s'agirait d'individus inconnus, s'exprimant en albanais. Le débat porte donc sur l'accès à une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

7.5.2. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition énonce :

*« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

*a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection peut être accordée par :*

*a) l'Etat, ou*

*b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection».*

7.5.3. En l'occurrence, les menaces invoquées par les requérants émanent d'acteurs privés, à savoir des personnes inconnues qui tenteraient de les tuer. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovar contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci: les requérants peuvent-ils démontrer que les autorités nationales ou internationales présentes au Kosovo ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils se disent victimes ?

7.5.4.1. En l'espèce, le Conseil se rallie à l'appréciation faite par la partie défenderesse en ce qu'elle estime que les requérants ne sont pas parvenus à démontrer, concernant les problèmes qu'ils auraient

connus, qu'ils n'auraient pas pu obtenir une protection suffisante auprès des autorités locales ou internationales.

7.5.4.2. Les parties requérantes estiment quant à elles ne pas pouvoir obtenir une protection efficace de la part de leurs autorités. Elles considèrent que si des enquêtes ont été ouvertes, pour autant qu'elles aient été effectivement menées, elles n'ont rien apporté de nouveau et que la police ne fait pas preuve de mesures judiciaires efficaces.

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. D'une part, il constate que si les parties requérantes considèrent les autorités comme « *peu professionnelles et fournissant un travail médiocre* », elles ont à maintes reprises sollicité l'aide desdites autorités présentes sur le terrain. D'autre part, interrogé sur le suivi de sa plainte, le requérant a déclaré que « *la police [l]'a convoqué pour [lui] poser des questions. Ils [lui] ont demandé si [il] sava[it]t qui étaient [ses] agresseurs, si [il] ava[it]t des soupçons. [Il] leur [a] dit non, [il] ne pouva[it] pas leur donner un nom* » (dossier administratif « 2<sup>ème</sup> demande », pièce 8, rapport d'audition, p. 6). Ainsi, le Conseil constate que les craintes des parties requérantes ne sont pas objectivées et qu'elles n'étaient pas de manière circonstanciée quelle personne elles craindraient et dans quelle mesure elles ne pourraient obtenir une protection effective de la part de leurs autorités. De plus, il ressort des déclarations du requérant que les autorités locales ont pris des mesures en vue de la résolution de leurs problèmes, la circonstance que les policiers n'aient pu obtenir de résultats à ce jour ne signifiant pas qu'ils ne font pas le nécessaire pour poursuivre les auteurs des agressions.

Les articles de Human Rights Watch du 19 juillet 2010 et d'Amnesty International de 2009 joints à leurs requêtes, ainsi qu'un extrait d'un article d'Amnesty International de 2008 cité dans leurs requêtes ne permettent pas de renverser cette argumentation. Le premier article fait état d'exactions commises au Kosovo, le deuxième de la situation des droits humains « *en Serbie, y compris au Kosovo* » et enfin l'extrait d'article évoque le problème des membres d'organisations internationales coupables de crime ou violation des droits humains. Si ces articles font état de violations des droits humains, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, ainsi que les mesures prises pour juger les personnes coupables de tels crimes et la préoccupation des organisations internationales quant à un contrôle plus strict des membres de l'EULEX sur le terrain, ils ne permettent pas de démontrer que l'Etat du Kosovo ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les parties requérantes n'auraient pas accès à cette protection.

Le Conseil estime que ces mentions ne permettent pas de renverser le sens des informations objectives jointes au dossier administratif par la partie défenderesse, à savoir, divers documents et rapports Internet concernant les interventions de l'EULEX, de la KFOR et de la police du Kosovo. Il ressort de ces informations, notamment que la police kosovare de composition multi-ethnique, est soutenue par l'EULEX et semble agir effectivement et qu'il y a trois niveaux d'interventions efficaces au Kosovo. D'une part, la police kosovare, ensuite l'EULEX et pour finir la KFOR (voir document de réponse KS2009-066 du 04 novembre 2009). La mission de ses autorités internationales est essentiellement de maintenir la sécurité de l'ensemble des habitants et des communautés au Kosovo.

Dans ce sens, le Conseil souligne à l'instar du commissaire général, qu'il ressort des pièces du dossier administratif que la police kosovare est active efficacement au Kosovo et que l'EULEX travaille en collaboration étroite avec la police locale dans le but de garantir la sécurité des citoyens (voir document « *report of the council of Europe commissioner for Human Rights, special mission to Kosovo* », en date du 23-27 mars 2009, p. 15). La police kosovare anti-crime organisée a des unités spéciales qui, en collaboration avec EULEX, s'attachent à poursuivre et arrêter les responsables de crimes organisés (voir document « *EULEX and Kosovo Police make arrests in major organized crime case* », daté du 27 mai 2010).

Pour le surplus, le Conseil constate que les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles sont victimes de l'inaction de leurs autorités. Au contraire, elles illustrent par leur récit que l'Etat kosovar prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et atteintes graves qu'elles allèguent.

Dès lors, les affirmations des parties requérantes ne suffisent pas à démontrer que l'acteur visé à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, a), *in casu* les autorités kosovares, ne peuvent ou ne veulent pas leur accorder une protection ou qu'elles n'y auraient pas accès. Plus précisément encore, il n'est pas démontré que les

autorités en place ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves.

En conclusion, il peut en être déduit que les parties requérantes bénéficient d'une protection effective de la part de leurs autorités nationales.

7.5.4.3. En conséquence, une des conditions essentielles pour que la demande des parties requérantes puissent relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

7.5.4.4. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs retenus par la partie défenderesse sont établis à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils suffisent à motiver, adéquatement, les décisions querellées.

7.5.5. Au vu des pièces du dossier, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les parties requérantes pouvaient bénéficier d'une protection effective de leurs autorités contre les menaces et persécutions émanant d'acteurs privés. Dès lors, la présomption de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut intervenir.

7.5.6. Par ailleurs, les parties requérantes ne démontrent pas en quoi les documents qu'elles ont déposés à l'appui de leurs requêtes permettraient de restituer à leurs récits la crédibilité qui leur fait défaut.

7.5.6.1. Concernant le certificat médical joint aux requêtes, le Conseil estime que ce document atteste bien que la requérante se trouve dans un état de « trouble dépressif », mais le contenu de ce certificat médical ne permet pas de renverser le raisonnement qui précède. De plus, le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Cette circonstance est sans incidence sur l'examen du présent recours. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, elle doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

7.5.6.2. Concernant l'arrêt du Conseil daté du 19 octobre 2010 (CCE 49 725), il n'est pas pertinent, en l'espèce, puisqu'il concerne des craintes de persécution en raison de l'origine ethnique ashkali du requérant combinée au statut de collaborateur de son frère avec les Serbes et fait référence à la difficulté de l'accès à une protection effective du fait de cette origine ashkali. Or, la situation des requérants, *in casu*, ne présente aucune similitude avec l'arrêt mentionné.

7.4.7. Pour le surplus, quant aux documents déposés au dossier administratif, ils ne permettent pas d'inverser le sens des décisions attaquées. Les certificats de naissance attestent de la nationalité et de l'identité des requérants mais ne permettent pas de remettre en question les présentes décisions. Quant aux deux rapports de police, ils attestent d'une tentative de meurtre avec une arme à l'encontre du frère du requérant et mentionnent les agressions que le requérant aurait subies mais ne permettent ni d'établir le lien entre la tentative de meurtre et les agressions, ni de remettre en cause le travail actuel réalisé par les différentes autorités présentes au Kosovo dans la résolution des problèmes du requérant. En ce sens, ils ne peuvent contribuer à invalider le raisonnement tenu aux points 7.5.4. à 7.5.4.4.

7.5. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Kosovo puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

7.6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre

1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7.7. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié, ni de leur accorder le statut de la protection subsidiaire.

7.8. Les parties requérantes sollicitent, l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT